



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 juillet 2018
(OR. en)

10883/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0274 (NLE)

WTO 188
AGRI 346
UD 162
COASI 186

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille

ACCORD
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
CONCERNANT L'AFFAIRE DS492 UNION EUROPÉENNE –
MESURES AFFECTANT LES CONCESSIONS TARIFAIRES
CONCERNANT CERTAINS PRODUITS À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE

A. Lettre de l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous à propos du différend de l'OMC susmentionné et pour vous communiquer les résultats de nos négociations relatives à une solution convenue d'un commun accord.

L'Union européenne se propose d'ouvrir les contingents tarifaires suivants¹:

- un contingent tarifaire de 6 060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 6 000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent erga omnes de 5 000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219, avec un taux contingentaire de 8 %.

L'Union européenne et la Chine se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. L'accord entre en vigueur quatorze jours après la date de réception de la dernière notification. L'Union européenne ouvre les contingents tarifaires susmentionnés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

¹ La part allouée à la Chine dans les deux premiers contingents tarifaires est établie en accord avec la Thaïlande.

Après l'ouverture des contingents tarifaires, l'Union européenne et la Chine notifient le présent accord à l'Organe de règlement des différends (ORD), à titre de solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3, paragraphe 6, du MRD en ce qui concerne l'affaire DS492 Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille. Sur cette base, la Chine confirme qu'en ce qui concerne l'affaire DS492, elle ne demandera pas l'ouverture des procédures prévues à l'article 21, paragraphe 5, du MRD, ni la suspension des concessions ou d'autres obligations prévues à l'article 22, paragraphe 6, du MRD, pour autant que l'Union européenne respecte toutes les obligations qui lui incombent au titre du présent accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération.

Cc. Thaïlande

Pour l'Union européenne

B. Lettre de la Chine

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de m'adresser à vous à propos du différend de l'OMC susmentionné et pour vous communiquer les résultats de nos négociations relatives à une solution mutuellement convenue.

L'Union européenne se propose d'ouvrir les contingents tarifaires suivants¹:

- un contingent tarifaire de 6 060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 6 000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %;
- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %;
- un contingent erga omnes de 5 000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219, avec un taux contingentaire de 8 %.

L'Union européenne et la Chine se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. L'accord entre en vigueur quatorze jours après la date de réception de la dernière notification. L'Union européenne ouvre les contingents tarifaires susmentionnés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

¹ La part attribuée à la Chine dans les deux premiers contingents tarifaires est établie en accord avec la Thaïlande.

Après l'ouverture des contingents tarifaires, l'Union européenne et la Chine notifient le présent accord à l'Organe de règlement des différends, à titre de solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3, paragraphe 6, du MRD en ce qui concerne l'affaire DS492 Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille. Sur cette base, la Chine confirme qu'en ce qui concerne l'affaire DS492, elle ne demandera pas l'ouverture des procédures prévues à l'article 21, paragraphe 5, du MRD, ni la suspension des concessions ou autres obligations prévues à l'article 22, paragraphe 6, du MRD, pour autant que l'Union européenne respecte toutes les obligations qui lui incombent au titre du présent accord."

J'ai l'honneur d'exprimer, par la présente, l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République populaire de Chine
